

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11996-2020 ABROGEANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-01-9850
CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE
LA VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC EN
SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, tenue le 5 mai 2020, à huis clos et par visioconférence en raison d'un arrêté ministériel du gouvernement provincial lié à la pandémie de la COVID-19, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Marcel Gaumont, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

Il est constaté que les avis, aux fins de la présente séance, ont été donnés à tous et chacun des membres du conseil, de la manière et dans le délai prévus par la LERM.

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Ville de Fossambault-sur-le-Lac doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15 %) ou de vingt-cinq (25 %) pour cent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 avril 2020;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 avril 2020;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 16 et 17 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), un avis public fut diffusé sur le territoire de la municipalité afin de permettre aux électeurs de faire connaître leur opposition au projet de règlement, et ce, dans un délai de 15 jours de la publication dudit avis;

ATTENDU QU'à l'expiration du délai prévu aux articles 16 et 17 de la Loi, aucun électeur n'avait manifesté son opposition au projet de règlement;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marcel Gaumont

APPUYÉ par la conseillère Hélène Thibault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11996-2020 abrogeant le Règlement numéro 2008-01-9850 concernant la division du territoire de la ville de Fossambault-sur-le-Lac en six (6) districts électoraux.

QUE soit ordonné et statué par règlement du conseil portant le numéro 11996-2020 ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent règlement est « *Règlement numéro 11996-2020 abrogeant le Règlement numéro 2008-01-9850 concernant la division du territoire de la ville de Fossambault-sur-le-Lac en six (6) districts électoraux* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 DIVISION EN DISTRICTS

Le territoire de la ville de Fossambault-sur-le-Lac est, par le présent règlement, divisé en districts électoraux.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

District électoral numéro 1 : 338 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale dans le lac Saint-Joseph et du prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue de l'Anse-Bellevue (côté ouest), ce prolongement et cette ligne arrière, la limite sud-est de la propriété sise au 31, rue de l'Anse-Bellevue, cette rue, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Gingras (côté est – incluant la propriété sise au 164, rue Gingras), le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue de la Montagne (côté est), cette ligne arrière et la limite municipale jusqu'au point de départ. (Voir annexe A)

District électoral numéro 2 : 272 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale dans le lac Saint-Joseph et du prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Voiliers (côté nord-est), ce prolongement et cette ligne arrière (incluant la propriété sise au 71, rue des Dériveurs), son prolongement vers le sud-est, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des

Bruants (côté sud-ouest), cette ligne arrière et son prolongement, la limite municipale, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue de la Montagne (côté est), son prolongement, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Gingras (côté est – excluant la propriété sise au 164, rue Gingras), la rue de l'Anse-Bellevue, la limite sud-est de la propriété sise au 31, rue de l'Anse-Bellevue, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue de l'Anse-Bellevue (côté ouest), son prolongement et la limite municipale dans le lac Saint-Joseph jusqu'au point de départ. (Voir annexe B)

District électoral numéro 3 : 290 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Gingras et de la route de Fossambault, cette route en direction nord, le prolongement de la limite sud-est de la propriété sise au 6080, route de Fossambault, cette limite, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Boilard (côté sud-est), son prolongement vers le nord-est, la limite municipale, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Bruants (côté sud-ouest), cette ligne arrière et son prolongement, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Voiliers (côté nord-est), cette ligne arrière (excluant la propriété sise au 71, rue des Dériveurs), son prolongement, la limite municipale dans le lac Saint-Joseph, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Dériveurs (côté nord-est), cette ligne arrière et la rue Gingras jusqu'au point de départ. (Voir annexe C)

District électoral numéro 4 : 300 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue de la Pointe-aux-Bleuets et de la route de Fossambault, cette route, la rue du Carrefour, la rue Coote, la route de Fossambault, la rue des Pins, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Boilard (côté sud-est), la limite sud-est de la propriété sise au 6080, route de Fossambault, son prolongement, la route de Fossambault, la rue Gingras, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Dériveurs (côté nord-est), son prolongement, la limite municipale dans le lac Saint-Joseph, le prolongement de la rue de la Pointe-aux-Bleuets et cette rue jusqu'au point de départ. (Voir annexe D)

District électoral numéro 5 : 324 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière aux Pins et de la limite municipale, la limite municipale, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Boilard (côté sud-est) vers le nord-est, cette ligne arrière, la rue des Pins, la route de Fossambault, la rue Coote, la rue du Carrefour, la route de Fossambault et la limite municipale jusqu'au point de départ. (Voir annexe E)

District électoral numéro 6 : 288 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la route de Fossambault et de la rue de la Pointe-aux-Bleuets, cette rue et son prolongement, la limite municipale dans le lac Saint-Joseph et au nord, et la route de Fossambault jusqu'au point de départ. (Voir annexe F)

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

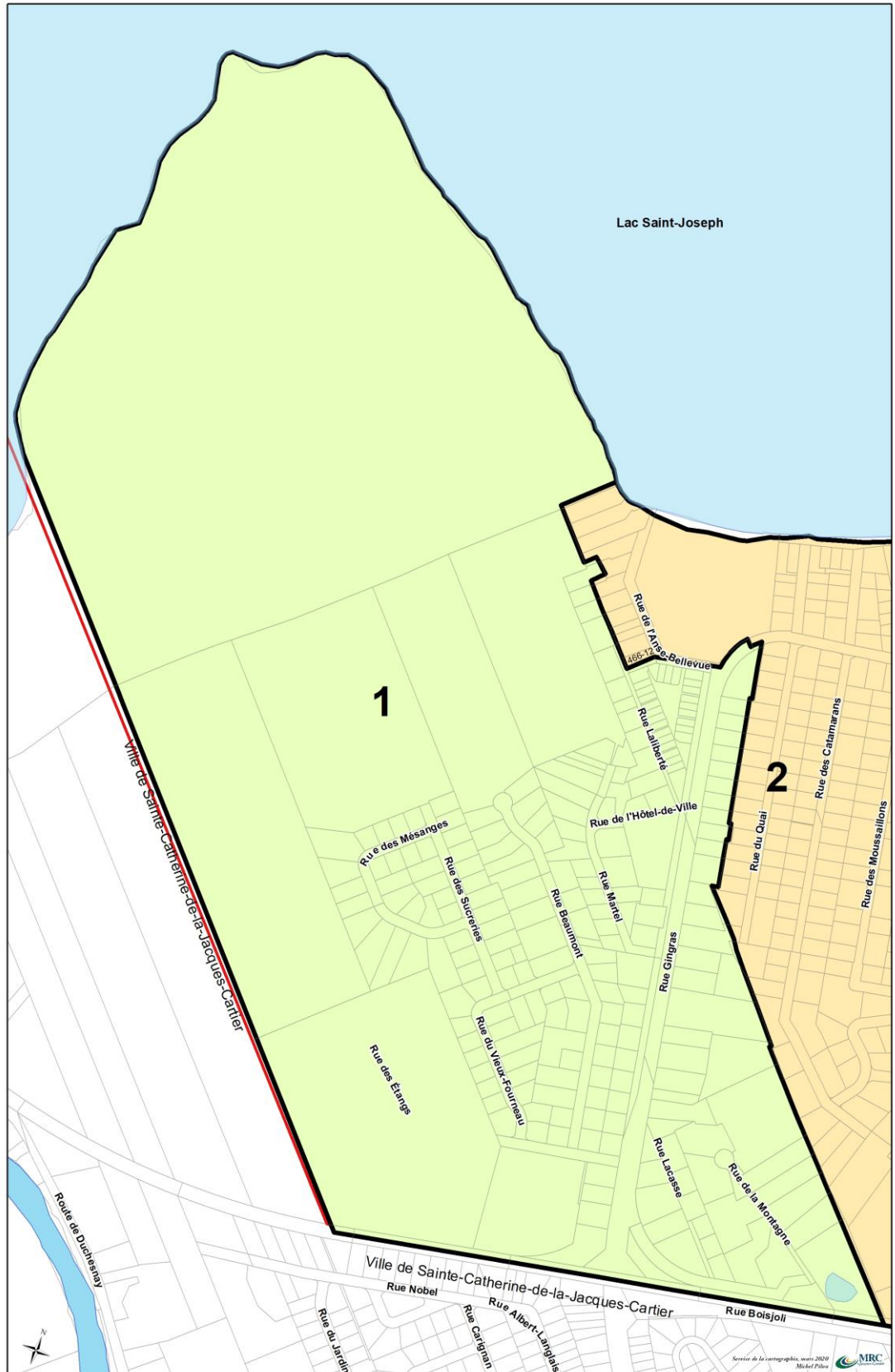
Adopté à Fossambault-sur-le-Lac ce 5^e jour de mai 2020.

Jean Perron, maire

Jacques Arsenault, greffier
CRHA

ANNEXE « A »

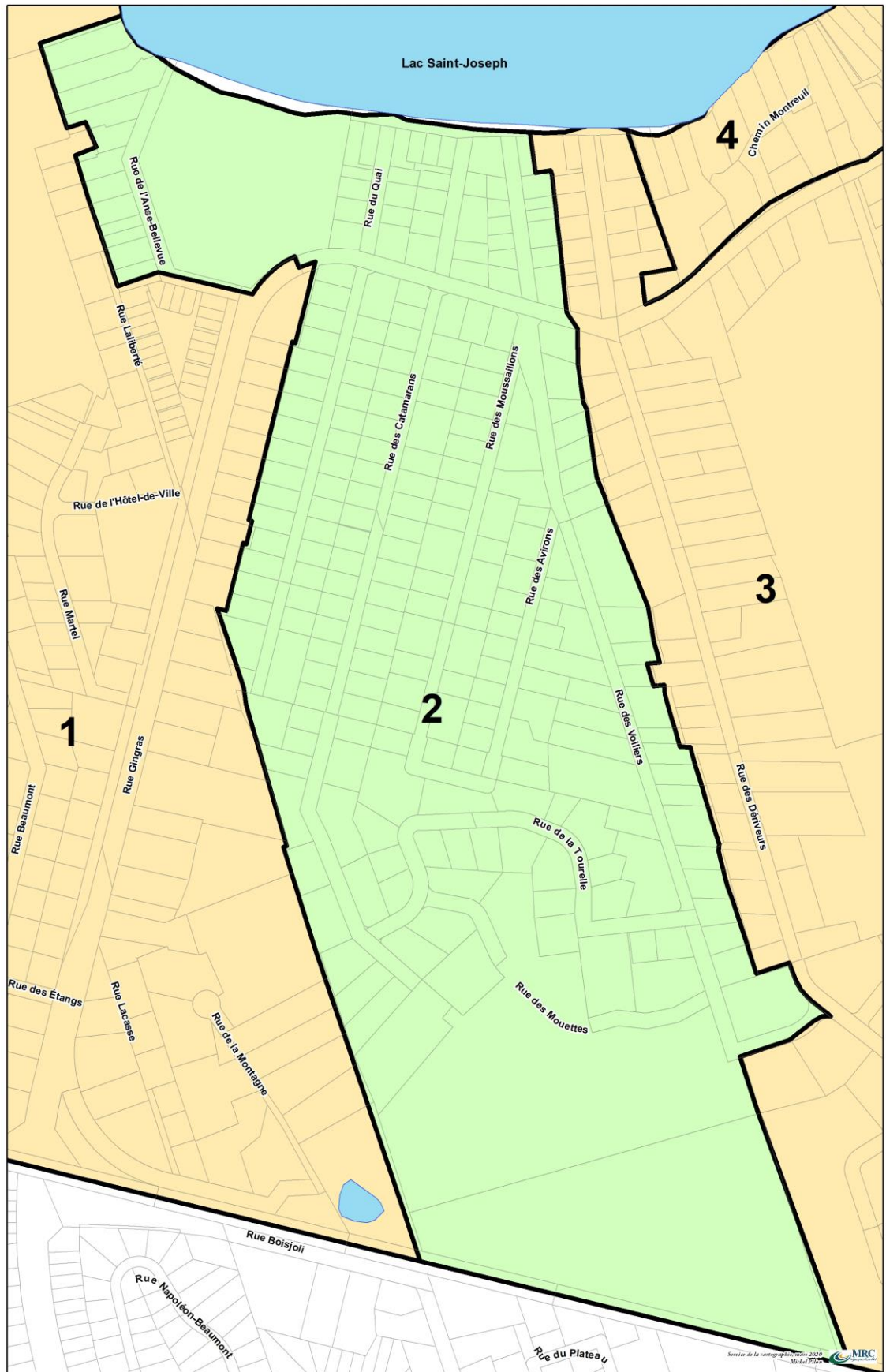
District électoral #1 de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac



Nombre d'électeurs : 338

ANNEXE « B »

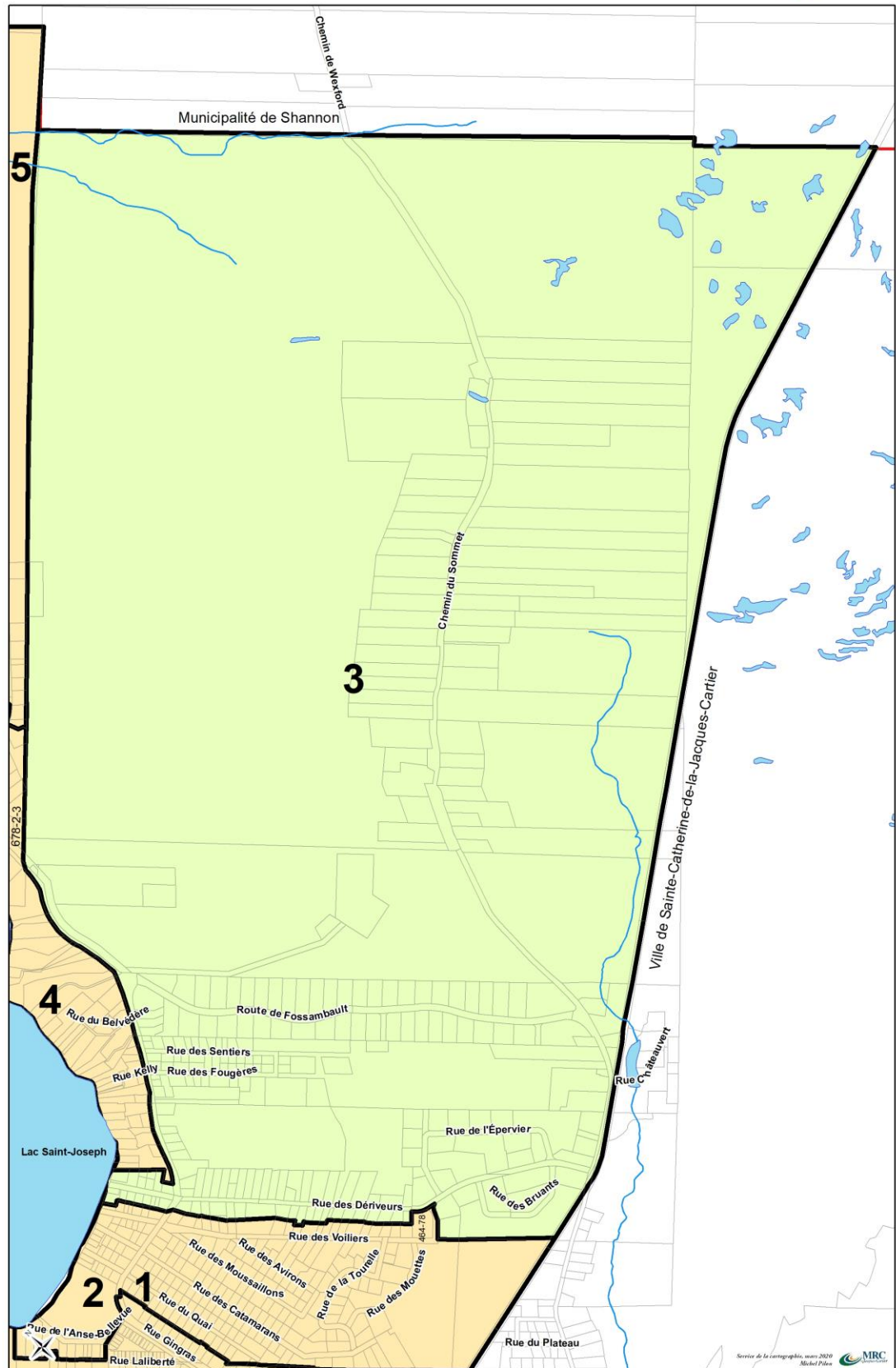
District électoral #2 de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac



Nombres d'électeurs : 272

ANNEXE « C »

District électoral #3 de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac



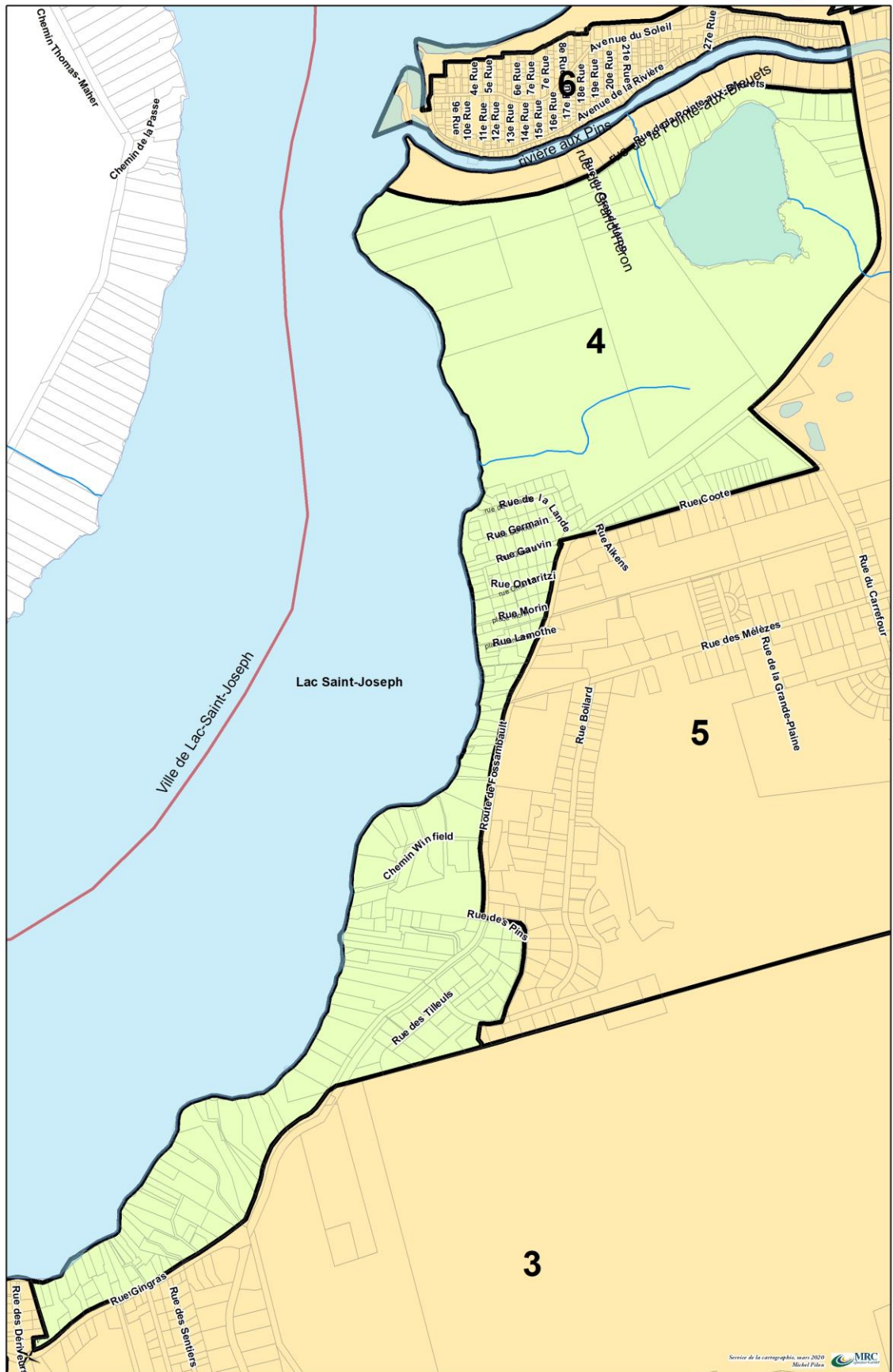
Nombre d'électeurs : 290

Règlement numéro 11996-2020 abrogeant le Règlement numéro 2008-01-9850 concernant la division du territoire de la ville de Fossambault-sur-le-Lac en six (6) districts électoraux

Annexe « C »

ANNEXE « D »

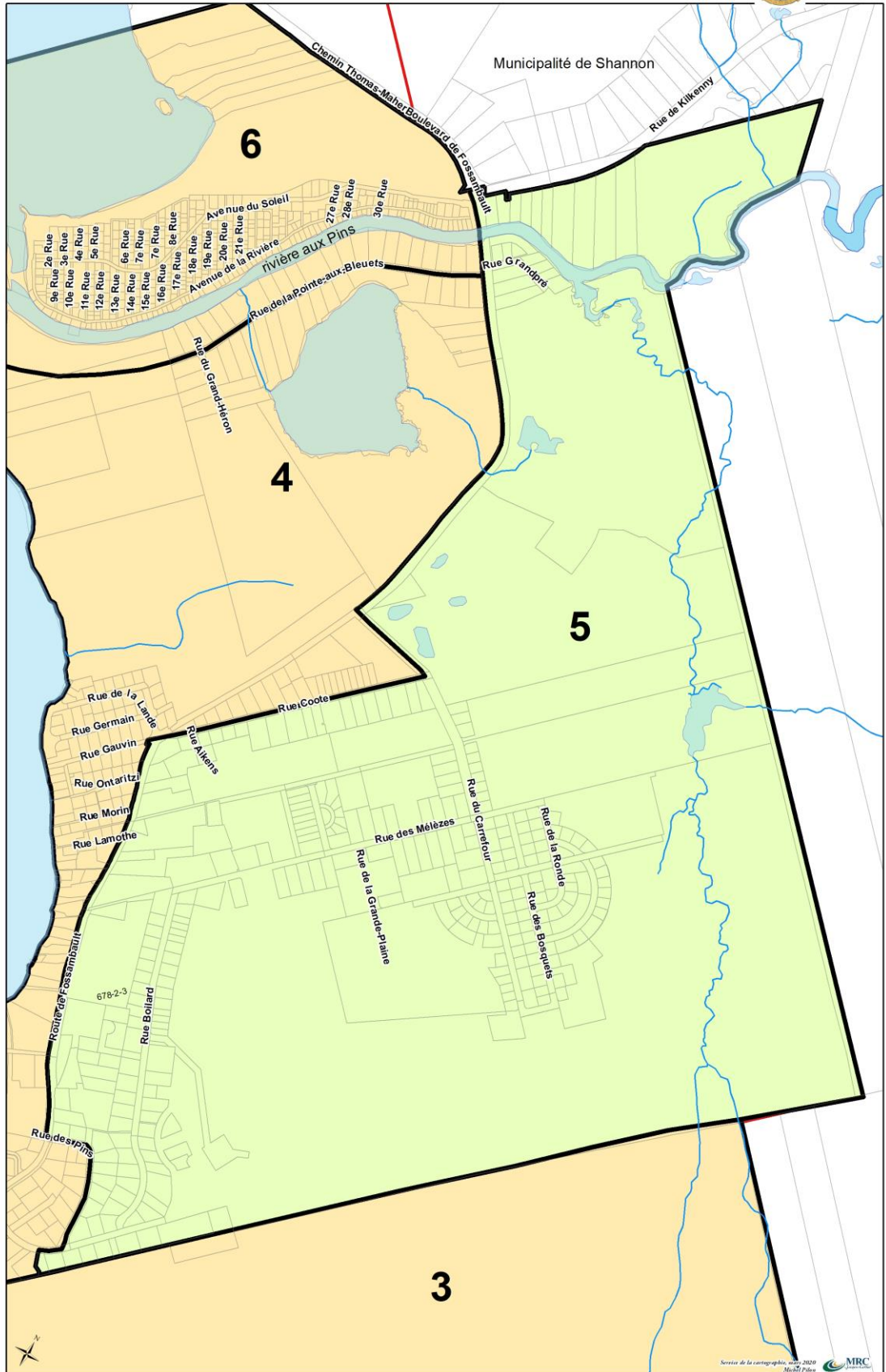
District électoral #4 de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac



Nombre d'électeurs : 300

ANNEXE « E »

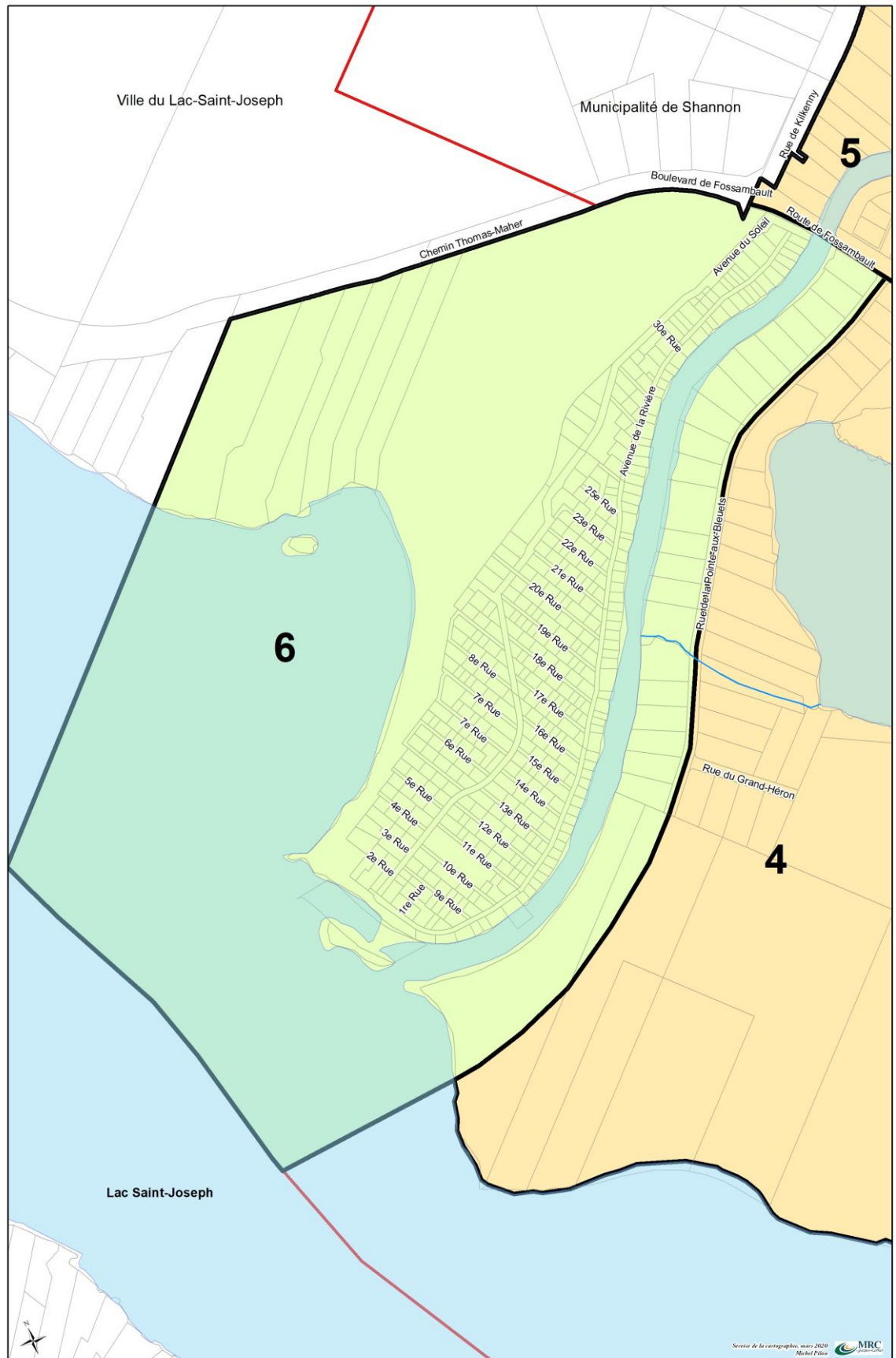
District électoral #5 de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac



Nombre d'électeurs : 324

ANNEXE « F »

District électoral #6 de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac



Nombre d'électeurs : 288